CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-062

DATE : 28 octobre 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant exprime son désaccord avec les conclusions de la juge rejetant une demande en récusation. Il exprime sa crainte de partialité de la juge puisqu'elle lui aurait demandé de se taire en plus, à son avis, de « tordre les faits ».

[2] Comme expliqué dans une première décision concernant le même dossier (décision du 26 août 2025), la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises à la suite d'une audience, mais plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas dans la présente situation.

[3] Les reproches du plaignant reposent sur sa perception selon laquelle la décision de la juge ne peut s'expliquer que par la partialité et, globalement l'incompétence ou les préjugés des acteurs du système de justice, des hypothèses qu'il avance malgré l'absence totale d'assise factuelle pour les soutenir.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.